

De:
Envoyé: mardi 11 mars 2014 07:37
À:
Objet: Re: Station d'épuration résidence Les jardins du Mont Coffyn
Importance: Haute

Bonjour Madame,

En ce moment il n'y a pas de station d'épuration en service.

Nous sommes en phase de construction et la mise en route de la station est prévu pour fin 2014.

En attendant,

Cordialement

PROVINCE SUD Direction de l'environnement	ARRIVÉE LE 11.03.14							
	N° 8072							
	Dir.	CAI juri.	CAI EDT	CM cyclo	SAF	SPPR	SCB	SAPA
AFFECTE						V		
COPIE								
OBSERVATIONS	B/BY → B51							

Le 10-03-2014 11:05.

a écrit :

Bonjour Monsieur,

Je me permets de vous contacter pour faire le point concernant la station d'épuration de la résidence Les jardins du Mont Coffyn.

Cette installation a fait l'objet du récépissé de déclaration n° 6034-2-6095-2008/DENV/SPPR/BEI, daté du 21 novembre 2008. En juillet 2013, un courrier référencé n° 2013-22896/DENV vous a été adressé demandant la transmission des résultats du bilan 24 heures sur les effluents de la station d'épuration. Nous avons à ce jour eu aucun retour de votre part (déclaration de mise en service de la station d'épuration, conformément à l'article 415-7 du code de l'environnement, et aucun résultat de bilan 24 heures devant être effectué annuellement -conformément à la délibération n°205-97/BAPS du 20 juin 1997 dont l'installation est soumise-).

Par conséquent, je souhaite savoir si l'installation est en service ou si les travaux de construction de la résidence sont en cours de finalisation?

Conformément à l'article 415-8 du code de l'environnement de la province Sud, **le récépissé de déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation classée correspondante n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à dater de la notification du récépissé de déclaration.**

L'échéance pour la mise en service de cette station d'épuration était le 20/11/2011.

Par ailleurs, conformément à l'article 415-7 du code de l'environnement de la province Sud, une déclaration de mise en service doit être transmise à nos services en trois exemplaires.

Veillez trouver ci-dessous les articles 415-7 et 415-8 du code de l'environnement de la province Sud :

Sous-section 1 - Mise en service

Article 415-7

(article 59 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

en province Sud modifié par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de

l'environnement de la province Sud)

Le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, de l'autorisation simplifiée d'exploiter ou du récépissé de déclaration, adresse au président de l'Assemblée de Province une déclaration de mise en service en trois exemplaires.

Dès réception de la déclaration de mise en service, le président de l'Assemblée de Province en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées et un autre au maire de la commune d'implantation de l'installation.

Article 415-8

(article 60 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

en province Sud modifié par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de

l'environnement de la province Sud)

I. L'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'autorisation simplifiée ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation classée correspondante n'a pas été mise en service dans le délai de **trois ans à dater de la notification de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration** ou n'a pas été

exploitée durant plus de trois années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Toutefois, lorsque le coût des travaux excède six milliards de francs CFP et que des travaux jugés d'importance significative par le président de l'Assemblée de Province ont été entrepris, la durée de validité de l'arrêté d'autorisation peut être prorogée par arrêté du président de l'Assemblée

de Province sur demande du bénéficiaire formulée quatre mois au moins avant la date à laquelle l'autorisation cesse de produire ses effets.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant les éléments suivants :

- 1° Une présentation de l'état d'avancement des travaux réalisés ;
- 2° Un calendrier prévisionnel des travaux restant à effectuer.

La prorogation, non renouvelable, peut être accordée par le président de l'assemblée de province pour une durée fixée en tenant compte de la durée prévisionnelle des travaux restant à entreprendre qui ne peut pas excéder un an. Elle prend effet au terme de la durée de validité

de l'arrêté d'autorisation initial.

Elle ne peut être accordée si l'exploitant est invité à présenter une nouvelle demande d'autorisation dans les conditions prévues par l'article 415-5.

Pour conclure, si la station d'épuration de la résidence Les jardins du Mont Coffyn n'a pas encore été mise en service, je vous invite à adresser à la présidente de l'assemblée de province un nouveau dossier de déclaration pour l'ouvrage prévu dans la résidence en question. Le dossier doit être édité en 3 exemplaires papier et un sous format informatique.

Vous trouverez en pièce jointe le nouveau formulaire de déclaration à compléter, qui vous indique les pièces à fournir en plus du mémoire technique et du contrat de maintenance si ce dernier a pu être établi.

Dans le cas où l'installation est en service, je vous invite à nous transmettre une déclaration de mise en service (exemple de courrier en pièce jointe) en trois exemplaires ainsi que les résultats du bilan 24 heures **dans un délai de 15 jours**.

Je reste disponible pour tout renseignement.

Dans l'attente de votre réponse.

Bien cordialement,



Inspecteur ICPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

province-sud.nc